

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE ET
BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE "S21"**

VERSION V2-0-2

CONDITIONS PARTICULIERES COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES

Contrat n° : _____

Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

Variante 1 : Installation avec une puissance P inférieure ou égale à 100 kWc

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- l'Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale (désigné par « l'Arrêté » au sein des présentes Conditions Particulières)
- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,
- les Conditions Générales « S21 V2.0.0 » et leurs annexes
- l'Attestation sur l'honneur de conformité de l'installation
- le cas échéant, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant

[Fin de la Variante 1]

Variante 2 : Installation avec une puissance P supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- l'Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale (désigné par « l'Arrêté » au sein des présentes Conditions Particulières)
- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,
- les Conditions Générales « S21 V2-0-0 » et leurs annexes
- l'Attestation de conformité selon les dispositions de l'arrêté.
- le cas échéant, l'Accord de rattachement au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur où figure la formule de décompte de l'énergie facturée en cas de convention ou de contrat portant sur une prestation de comptage

[Fin de la Variante 2]

*En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.
Il est précisé que les stipulations des conditions générales peuvent préciser celles de l'Arrêté, ou les compléter,
Les dispositions des Articles VII, VIII et IX des Conditions Générales prévalent sur celles de l'Arrêté.*

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

Entre
ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 463 719 402 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé au 22-30, avenue de Wagram 75008 Paris

et
.....
.....
(préciser ici la forme juridique)
au capital de
inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés de
..... sous le n°
dont le siège social est situé/domicilié à :

dénommée ci-après « **le Cocontractant** »,

dénommé ci-après « **le Producteur** »,

●1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Code SIREN ou SIRET de l'installation : *(à supprimer si le Producteur est un particulier)*

Numéro d'affaire de raccordement :

Point de Référence Mesure (PRM) :

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de raccordement, éventuellement modifiée.

Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Puissance crête installée : P = kWc
- Somme des puissances crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation, dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les dix-huit mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de l'installation objet du présent contrat : Q = kWc

Le cas échéant, la liste des numéros d'affaire de raccordement, ainsi que, si disponible, le numéro de contrat d'achat, des installations à prendre en compte pour le calcul de la puissance crête Q :

N° Contrat d'achat	Numéro d'affaire de raccordement (différent du CRAE)
BTA.....	

- Existence d'un dispositif de stockage de l'électricité ☐ oui ☐ non

Option – Coefficient de répartition si plusieurs contrats (à supprimer s'il n'y a pas de répartition)

L'installation objet du présent contrat utilise un dispositif de comptage commun avec une autre installation. L'énergie rémunérée au titre du Contrat se voit affecter un coefficient Cp de % sur l'énergie mesurée par ledit dispositif de comptage. Le coefficient Cp correspond au ratio des puissances crête. *[Fin de l'Option]*

1.3 Attestation sur l'honneur

Le Producteur atteste sur l'honneur que l'installation objet du Contrat est mise en service pour la première fois après la date de publication de l'Arrêté du 6 octobre 2021 et que ses organes fondamentaux (notamment onduleur(s), générateur(s) photovoltaïque(s)) n'ont jamais produit de l'électricité dans le cadre d'un contrat commercial.

1.4 Option de fourniture choisie par le Producteur : nature de l'exploitation

(Ne conserver que la variante choisie)

Nature de l'exploitation :

Variante 1

Le Producteur choisit la vente avec injection en totalité, tel que visée à l'article 2 de l'Arrêté. *[Fin de la Variante 1]*

Variante 2

Le Producteur choisit la vente avec injection du surplus, tel que visée à l'article 2 de l'Arrêté. *[Fin de la Variante 2]*

●2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

L'installation est raccordée au réseau public de distribution.

● 3 - TARIF D'ACHAT ET PRIME

Variante A pour les DCR <05/06/2026

La date de la demande complète de raccordement au réseau public est le

Trimestre tarifaire de référence =

Le numéro du contrat d'accès au réseau conclu avec le gestionnaire de réseau est n° 0000xxxxx

Variante 1 : Installation avec une puissance P inférieure ou égale à 100 kWc

Le plafond annuel est défini à l'article 10 de l'Arrêté comme le produit de la puissance installée par une durée de 1600h soit : kWh.

L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de c€/kWh hors TVA.

[Fin de la Variante 1]

Variante 2 : Installation avec une puissance P supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc

Le plafond annuel est défini à l'article 10 de l'Arrêté comme le produit de la puissance installée par une durée de 1100h soit : kWh.

L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de c€/kWh hors TVA.

[Fin de la Variante 2]

Variante 1 : L'installation est en vente avec injection en totalité (ne conserver que la sous-option choisie)

Sous Option 1-1 Installation avec une puissance P+Q inférieure ou égale à 9 kWc

Le tarif (Ta) est de c€/kWh *[Fin de Sous-Option 1-1]*

Sous Option 1-2 Installation avec une puissance P+Q supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc

Le tarif (Tb) est de c€/kWh. *[Fin de Sous-Option 1-2]*

Sous Option 1-3 Installation avec une puissance P inférieure à 100kWc, P+Q supérieure à 100 kWc

Le tarif (Tc) est de c€/kWh. *[Fin de Sous-Option 1-3]*

Sous Option 1-4 Installation avec une puissance P supérieure à 100kWc

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif de c€/kWh hors TVA.

[Fin de Sous-Option 1-4]

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, réduire le tarif d'achat mentionné au présent article. Ce dernier n'est donc définitif qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

[Fin de la Variante 1]

Variante 2 : L'installation est en vente avec injection du surplus (ne conserver que l'option choisie)

Sous Option 2-1 Installation avec une puissance P+Q inférieure ou égale à 9 kWc

La prime (Pa) est de €

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif de c€/kWh hors TVA.

[Fin de Sous Option 2-1]

Sous Option 2-2 Installation avec une puissance P+Q supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc

La prime (Pb) de €

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif de c€/kWh hors TVA.

[Fin de Sous Option 2-2]

Sous Option 2-3 Installation avec une puissance P inférieure à 100kWc et P+Q supérieure à 100 kWc

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif de c€/kWh hors TVA.

[Fin de Sous Option 2-3]

Sous-Option 2-4 installation avec une puissance P supérieure à 100kW

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif de c€/kWh hors TVA.
[Fin de Sous-Option 2-4]

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, minorer la rémunération mentionnée au présent article. Cette dernière n'est donc définitive qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

[Fin de la Variante 2]

Option 1 – Prime Ptuile (À supprimer sinon)

L'installation est éligible à la prime à l'intégration paysagère dite « Ptuile ».

Conformément à l'Arrêté, la puissance prise en compte pour déterminer le niveau de la prime correspond à « la puissance de l'installation cumulée avec les puissances installées de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation qui bénéficient également de la prime à l'intégration paysagère au titre d'une demande déposée dans le même intervalle de temps entre deux dates anniversaires de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté. »

Puissance prise en compte : kW

Sous-Option 1-1 sa puissance est inférieure ou égale à 100 kW

La Prime Ptuile est de €

Sous-Option 1-2 sa puissance est strictement supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 250 kW

La Prime Ptuile est de €

Sous-Option 1-2 sa puissance est strictement supérieure à 250 kW et inférieure ou égale à 500 kW

La Prime Ptuile est de €

Option 2 (Le producteur dispose de l'attestation d'architecte – À supprimer sinon)

Le producteur présente une attestation d'architecte conforme au modèle fourni par le Cocontractant.
Les tarifs indiqués ci-dessus prennent en compte la diminution de 10% conformément à l'Arrêté.

[Fin de l'Option]

[Fin de la variante A]

Variante B pour les DCR ≥ 05/05/2026

La date de la demande complète de raccordement au réseau public est le .

Le numéro du contrat d'accès au réseau conclu avec le gestionnaire de réseau est n° 0000xxxxx .

Le plafond annuel est défini comme le produit de la puissance installée par une durée de h soit : kWh.

Le tarif (TPa) est de c€/kWh hors TVA.

[Fin de la variante B]

Les injections d'électricité sur le réseau public de distribution peuvent l'être dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie. Les quantités injectées sur le réseau sont nettes de l'opération d'autoconsommation collective.

●4- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Variante 1 pour les DCR <05/06/2026

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 (hors tarif au-dessus du plafond) des présentes Conditions Particulières est indexé annuellement par application du coefficient L, conformément à l'article 9 de l'Arrêté.

Les dernières valeurs de référence définitives connues¹ à la date de prise d'effet du Contrat sont :

ICHTTrev-TS₀ = (base 100 - 2008)

[Option :]

Si date d'effet du contrat < 01/11/2024 :

FM0ABE0000₀ = (base 100 – 2015) ;

Si date d'effet du contrat => 01/11/2024 :

FM0ABE0000₀ = (base 100 – 2021) ;

[Fin de l'option]

Option 1 – Prime Ptuile (À supprimer sinon)

La prime Ptuile n'est pas indexée.

[Fin de l'Option]

[Fin de la variante 1]

Variante 2 pour les DCR ≥05/06/2026

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 des présentes Conditions Particulières fait l'objet d'une indexation de % par an à chaque date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat.

[Fin Variante 2]

●5- PERIODICITE DE FACTURATION

La périodicité de facturation est :

Variante 1 Semestrielle.

[Fin de la Variante 1]

Variante 2 Annuelle

[Fin de la Variante 2]

Variante 3 Mensuelle

[Fin de la Variante 3]

●6- IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Variante 1 : Non assujetti à la TVA

Le Producteur déclare bénéficier de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

[Fin de la Variante 1]

Variante 2 : Assujetti à la TVA

Le Producteur est assujetti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du Producteur et du Cocontractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujetti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

[Fin de la Variante 2]

En cas de changement de régime, le producteur en informe le Cocontractant dans les meilleurs délais.

¹ Conformément à l'article 9 de l'Arrêté, les dernières valeurs de référence définitives connues sont les dernières valeurs définitives des indices connues au 1er novembre précédant la date de prise d'effet du Contrat.

●7- DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat prend effet à la date la plus tardive entre :

- la date de mise en service du raccordement direct ou indirect de l'installation au réseau public
- la date de constat mentionnée dans l'attestation de conformité,

soit le .et arrive à échéance le .

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "S21 V2.0.0" et en accepte toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à.....,

LE COCONTRACTANT Représenté par En sa qualité de Date de signature : Signature et cachet :	LE PRODUCTEUR (ou son mandataire) Représenté par (Nom, Prénom) En sa qualité de Date de signature : Signature et cachet (le cas échéant) :
--	--